



PREFET DE CORSE

Ajaccio, le 25 septembre 2015

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18

***Xylella fastidiosa* : nouvel arrêté préfectoral définissant les mesures de lutte applicables**

Depuis la découverte de la bactérie *Xylella fastidiosa* en Corse le 22 juillet dernier, les services de l'Etat, en liaison étroite avec les collectivités concernées, se sont mobilisés pour lutter contre sa propagation, en adaptant constamment les mesures prises aux avancées des connaissances sur cette bactérie.

Ainsi, près de 1500 prélèvements de végétaux ont été réalisés, parmi lesquels 234 se sont révélés positifs à la sous-espèce *multiplex* de la bactérie, dont 224 échantillons de Polygales à feuilles de myrte (*Polygala myrtifolia*).

Les dix autres prélèvements positifs concernent cinq plants de faux genêts d'Espagne (*Spartium junceum*), deux plants de *Pelargonium graveolens*, deux plants de *Cytisus racemosus* et un plant de véronique arbustive (*Hebe sp*), pour lesquels l'hypothèse d'une contamination par les outils de taille est actuellement toujours privilégiée.

Toutefois, l'hypothèse d'une contamination par des insectes présents en Corse, au potentiel vectoriel connu mais non établi en Corse, doit encore être écartée sur une base scientifique.

Par ailleurs, les mesures de limitation des végétaux, indispensables pour maintenir une action de prévention efficace de la maladie au regard des incertitudes l'entourant, mais contraignantes pour les professionnels concernés, doivent être établies proportionnellement à la menace et en stricte accordance avec les obligations communautaires de la France.

Ainsi, le présent arrêté :

- dans la zone infectée (de 100 mètres de rayon autour d'un foyer), élargit la possibilité de plantation de végétaux hôtes, dans la mesure où celle-ci est protégée par un dispositif empêchant l'intrusion des insectes (*insect-proof*).
- dans la zone délimitée (de 10 kilomètres autour d'un foyer),
- précise la portée de l'interdiction de circulation des végétaux, s'appliquant à tout végétal spécifié cultivé pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée, et excluant donc les déchets verts ;

- rappelle la possibilité existante de dérogation à cette interdiction, en faveur de végétaux spécifiés cultivés en zone délimitée sous un dispositif empêchant l'intrusion des insectes (*insect-proof*).
- rappelle les conséquences pénales de toute infraction à la circulation de la bactérie *Xylella fastidiosa*, organisme nuisible classé danger sanitaire de première catégorie, dont la peine d'amende a été récemment portée à 300 000 euros.
- renvoie la liste mise à jour des végétaux spécifiés, réputés sensibles à toute sous-espèce de la bactérie, ainsi que celle des végétaux hôtes, réputés sensibles à la souche *multiplex* au site internet de l'Etat en Corse (www.corse.gouv.fr), sur lequel elles seront dorénavant actualisées.

Les *Citrus* sont notamment exclus de cette liste, le rapport d'expert du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, remis récemment, ayant permis d'établir qu'aucune contamination de ces végétaux par cette sous-espèce n'avait été documentée au niveau mondial.

*

Les services de l'Etat, en étroite collaboration avec les collectivités concernées, restent pleinement mobilisés pour lutter contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.